



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2023DC088

Prise en application de l'article L.2122-22

Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ACTUALISATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DES DROITS DE PLACE MARCHÉ FORAIN

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2020DL06 du conseil municipal en date du 9 juin 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2000-455 du 30 novembre 2000 portant création de la régie de recettes des droits de place du marché forain de la commune de Pierre Bénite et l'avenant n° 2000-455-A du 4 septembre 2009 modifiant les recouvrements et les dépenses d'une régie de recettes ;

Vu l'arrêté n°VILLE2023AR052 portant abrogation de l'arrêté de création de la régie de recettes des droits de places marché forain n°2000-455 du 30 novembre 2000 ;

Vu les décisions 2013-016 du 21 mars 2013, 2016-085 du 2 mai 2016, 2016-100 du 27 mai 2016 et 2017-044 du 27 décembre 2017, 11 mai 2021 modifiant l'arrêté de création ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/09/2023

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser la régie de recettes des droits de place marché forain

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} septembre 2023, il est institué une régie de recettes des droits de place marché forain de la commune de Pierre Bénite. Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 2 - La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de place sur les marchés et droits annexes pour services rendus (nature 7336)
- Forfait animation (nature 7336)

Article 3 - Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques,
- Carte bancaire sur place,
- Carte bancaire ou prélèvement ponctuel en ligne,
- Virement bancaire.

Les recouvrements des produits seront effectués contre l'édition d'un ticket, d'une facture ou d'un titre de recettes.

Article 4 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès du comptable public 1 Rue Claude Baudrand (69300).

Article 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 euros.

Article 6 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public 1 Rue Claude Baudrand (69300), le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

Article 7 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

Article 8 - Le régisseur est assujéti à cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 - Le régisseur et le suppléant ne percevront aucune indemnité de responsabilité.

Article 10 - Le Maire et le comptable assignataire de Caluire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Véronique CHAMBON-RICHERME
Responsable SGC de Caluire

Précédée de la formule manuscrite « vu pour
acceptation

